

COUR DE CASSATION

Audience publique du **9 juillet 2013**

M. ESPEL, président

Avis n° 9003 FS-D

Pourvoi n° N 11-28.092

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,
FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, statuant sur le pourvoi formé par :

1^o/ M. Jean-Michel Clerc,

2^o/ Mme Dominique Landa épouse Clerc,

domiciliés tous deux 14 rue de la Libération, 64500 Ciboure,

contre le jugement rendu le 17 juin 2011 par le juge de l'exécution du tribunal
d'instance de Bayonne, dans le litige les opposant :

1^o à la caisse régionale de Crédit agricole mutuel (CRCAM) de
Paris et d'Ile-de-France, dont le siège est DREC surendettement, 26 quai de
la Rapée, 75596 Paris cedex 12,

2^o à la société BNP Paribas, société anonyme, dont le siège
est 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris, venant aux droits de la société
Fortis banque France,

3°/ à la société Bommart et Minault, société civile professionnelle, dont le siège est 19 rue Georges Clemenceau, 78005 Versailles cedex,

4°/ à la société Tuset et Chouteau, société civile professionnelle, dont le siège est 26 boulevard de Lesseps, 78000 Versailles,
défenderesses à la cassation ;

Vu la demande d'avis sollicité le 4 février 2013 par la deuxième chambre civile ;

Vu la communication faite au procureur général ;

Vu l'article 1015-1 du code de procédure civile ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 18 juin 2013, où étaient présents : M. Espel, président, Mme Jacques, conseiller rapporteur, M. Gérard, conseiller doyen, Mmes Canivet-Beuzit, Levon-Guérin, MM. Rémerly, Zanoto, Guérin, Mme Vallansan, conseillers, Mme Guillou, MM. Lecaroz, Arbellot, Mmes Robert-Nicoud, Schmidt, Texier, conseillers référendaires, Mme Pénichon, avocat général, Mme Arnoux, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Jacques, conseiller, les observations de la SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, avocat de M. et Mme Clerc, de la SCP Yves et Blaise Capron, avocat de la CRCAM de Paris et d'Ile-de-France, les conclusions de Mme Pénichon, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En application de l'article 1015-1 du code de procédure civile, la deuxième chambre civile a sollicité l'avis de la chambre commerciale, financière et économique sur le point suivant :

« En application de l'article L. 333-3 du code de la consommation, la procédure de traitement des situations de surendettement ne s'applique pas lorsque le débiteur relève des procédures instituées par les lois relatives aux procédures collectives.

L'article L. 631-2 et l'article L. 640-2 du code de commerce dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2008-1445 du 18 décembre 2008, entrée en vigueur le 15 février 2009, disposent désormais que les procédures de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire sont applicables à "toutes personnes exerçant une activité commerciale ou artisanale".

Peut-on déduire de ces nouvelles dispositions, qui ont remplacé la dénomination de commerçant par celle de "personne exerçant une activité

commerciale”, que des associés d’une société en nom collectif, bien que commerçants en application de l’article L. 221-1 du code de commerce, ne sont plus éligibles au régime des procédures collectives ? »

A ÉMIS L’AVIS SUIVANT :

Les associés de société en nom collectif ayant de droit la qualité de commerçants sont réputés exercer une activité commerciale au sens des articles L. 631-2 et L. 640-2 du code de commerce dans leur rédaction issue de l’ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 qui disposent que les procédures de redressement et liquidation judiciaires sont applicables à “toutes personnes exerçant une activité commerciale ou artisanale” ;

Ordonne la transmission du dossier et de l’avis à la deuxième chambre civile ;

Ainsi fait et émis par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du neuf juillet deux mille treize.